

GE_GERICHTE DAAJP/23/2010 vom 13. September 2010

GE Cour de justice, 2010-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJP_23_2010

FR: GE_GERICHTE DAAJP/23/2010 du 13 septembre 2010

IT: GE_GERICHTE DAAJP/23/2010 del 13 settembre 2010

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 143A al. 3 LOJ). Il n'y a pas lieu d'entendre le recourant, celui-ci ne le sollicitant pas et le dossier contenant suffisamment d'éléments pour statuer.

E. 2

En matière pénale, l'assistance gratuite d'un avocat est garantie à tout inculpé indigent, l'intérêt de la justice commandant d'assurer l'équilibre des débats face au Procureur (art. 6 ch. 3 lit. c CEDH; 29 Cst. féd.; 143A al. 1 et 2 LOJ; 7 lit. c RAJ et 30 CPP; ATF 121 I 60; 120 Ia 43 consid. 2a; JdT 1989 I 47 ch. 2).

Un certain nombre de critères ont été posés par la jurisprudence, pour l'octroi de l'assistance juridique en matière pénale. Il convient de distinguer les trois situations suivantes (CORBOZ, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, SJ 2003 II 67, p. 79) : - si l'accusé risque concrètement une peine privative de liberté incompatible avec l'octroi du sursis ou une mesure équivalente, l'assistance d'un avocat lui est nécessaire indépendamment de la complexité de la cause (ATF 126 I 196 consid. 3a; 122 I 51 consid. 2c); - si la peine ou la mesure est moins lourde, l'assistance de l'avocat n'est nécessaire que si la complexité de l'affaire (en fait ou en droit) et l'état du requérant (méconnaissance de la langue, du droit, troubles dans sa santé physique ou mentale) le justifient (ATF 120 Ia 43 consid. 3a, c et d, JT 1996 IV p. 53); - si l'accusé n'encourt qu'une amende ou une peine privative de liberté de courte durée, de telle sorte que l'on puisse parler d'un cas bagatelle, l'assistance d'un avocat n'est jamais due en vertu de la Constitution fédérale (ATF 120 Ia 43 consid. 2a, JT 1996 IV p. 53; arrêt du Tribunal fédéral 1P.80/2000 consid. 2b). Il ne suffit pas de prendre en compte la peine dont l'accusé est menacé en vertu de la loi, mais il faut garder à l'esprit toutes les circonstances concrètes du cas (ATF 120 Ia 43, consid. 2b, JT 1996 IV p. 53).

E. 3

En l'espèce, le recourant a été déclaré coupable de rixe, infraction passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le recourant, qui a été condamné à une peine pécuniaire de 50 jours-amende, s'expose concrètement à une peine pécuniaire non négligeable. Il est concerné, à ce titre, par la seconde situation décrite ci-dessus, indépendamment d'une éventuelle conversion future de la peine prononcée en détention.

Or, la procédure P/_____ présente une certaine complexité en fait. Plusieurs personnes ont, en effet, participé à la rixe précitée, ce à quoi s'ajoute que les déclarations faites par

AP/1386/2010 le recourant devant la police judiciaire l'ont été alors que celui-ci se trouvait dans un état d'ébriété.

Compte tenu de ce qui précède, la décision querellée sera annulée et l'assistance juridique sera octroyée, avec effet au 3 septembre 2010, date de la demande (art. 5 al. 1 RAJ). PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRESIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par S_____ contre la décision rendue le 13 septembre 2010 par la Vice-présidente du Tribunal de première instance dans la cause AP/1386/2010.

Préalablement : Ordonne l'apport de la procédure P/_____. Au fond : Annule la décision entreprise. Met S_____ au bénéfice d'une assistance juridique pénale, avec effet au 3 septembre 2010, pour la procédure P/_____. Déboute S_____ de toutes autres conclusions. Notifie une copie de la présente décision à S_____ en l'Etude de Me Pierre-Bernard PETITAT, ainsi qu'à son avocat (art. 23 al. 2 RAJ).

Siégeant : Monsieur François CHAIX, Vice-président; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier.

- 5/5 -

AP/1386/2010 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.